



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 17 juin 2022
N°179/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitation de la vitesse des navires et engins immatriculés
dans l'anse des Sablettes au droit du littoral des communes de
La Seyne-sur-Mer et de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var)
du 20 juin au 30 septembre 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Considérant l'afflux des usagers du plan d'eau de l'anse des Sablettes durant la saison estivale et les risques d'interaction entre eux ;

Considérant la limitation générale et permanente de la vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité maritime et de réguler les activités nautiques motorisées au titre du maintien de l'ordre public.

Arrête :

Article 1^{er}

Du 20 juin au 30 septembre 2022, la vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds dans l'anse des Sablettes, au droit du littoral des communes de La Seyne-sur-Mer et de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var), à l'intérieur du plan d'eau situé au-delà de la bande littorale des 300 mètres et délimité par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 03, 924' N	-	005° 52, 305' E
Point B :	43° 03, 968' N	-	005° 54, 667' E

L'application de cette disposition ne saurait en aucun cas faire obstacle au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), en particulier en matière de priorité.

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

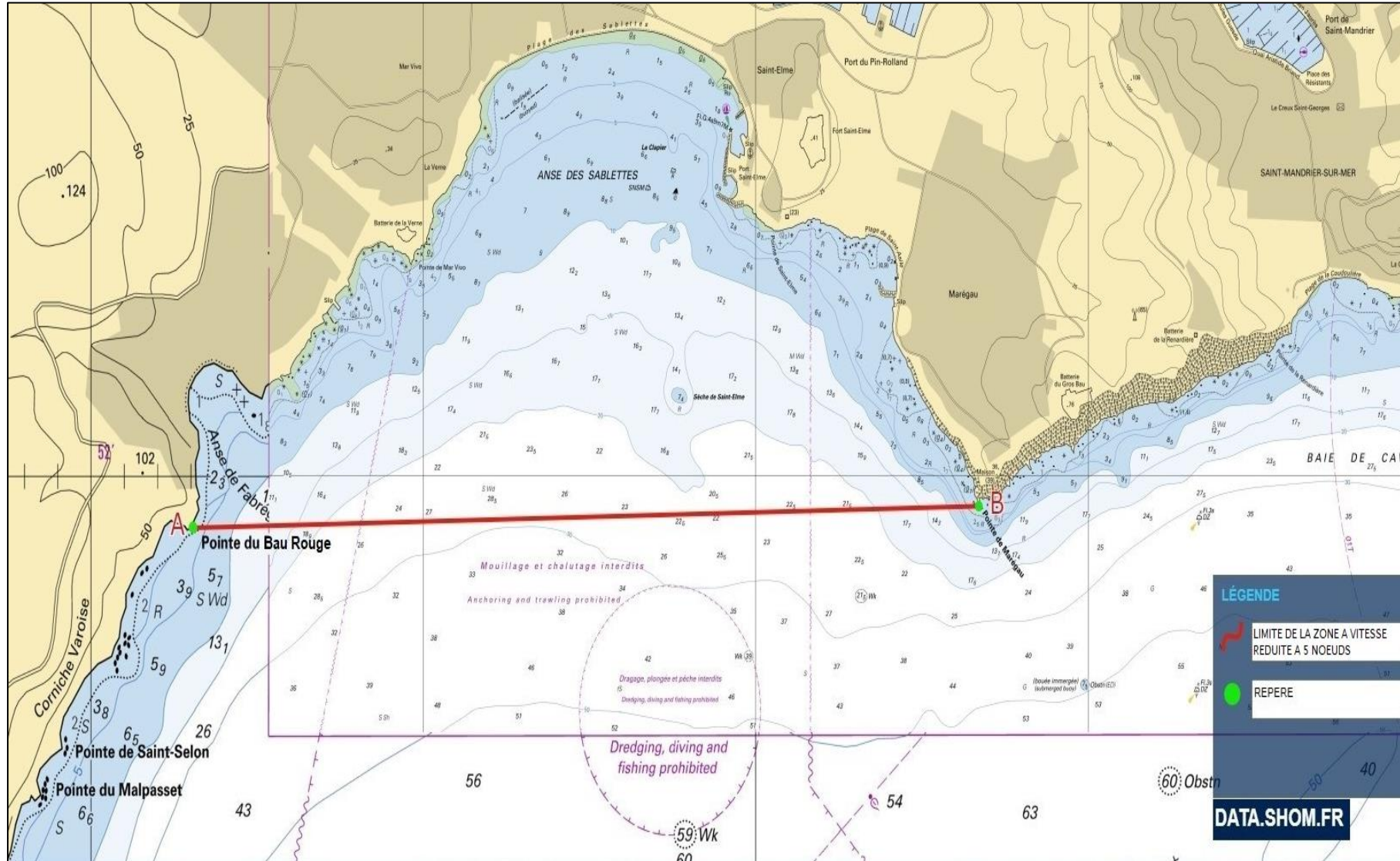
Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- Mme le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon
- Shom

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CEPET
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives